

CESSION

Entre les soussignés :

- **Madame Carole ANFOSSI,**
née le 4 Juillet 1978 à SFAX (Tunisie)
de nationalité française
demeurant à MARSEILLE (13008) 65 bis Avenue Joseph Vidal,
célibataire,
- **Madame Hajer KTHIRI,**
née le 26 Septembre 1989 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
de nationalité française
demeurant à MARSEILLE (13010) 225, Boulevard Paul Claudel,
célibataire,

ci-après dénommés, les "CEDANTS",
d'une part,

Et :

- **Madame Chaïma KETHIRI,**
née le 27 Décembre 2002 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
de nationalité française
demeurant à MARSEILLE (13003) 12, Boulevard de Paris,
célibataire,
- **Madame Cherine KETHIRI,**
née le 8 Septembre 2005 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
de nationalité française
demeurant à MARSEILLE (13003) 12, Boulevard de Paris,
célibataire,

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts d'origine en date à TOULON du 3 Juillet 2019 ainsi que de divers autres actes, il existe une société civile immobilière dénommée 3C IMMOBILIER au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) 12, Boulevard de Paris et qui a pour objet :

- Location de terrains et d'autres biens immobiliers.

CAE CK
CK MK

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Madame Carole ANFOSSI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, lui appartenant dans la société 3C IMMOBILIER,
- Madame Hajer KETHIRI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, lui appartenant dans la société 3C IMMOBILIER,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, savoir :

- à Madame Chaïma KETHIRI, pour cinquante (50) parts sociales,
- à Madame Cherine KETHIRI, pour cinquante (50) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total cinq cent (500) euros pour les cinquantes (50) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Madame Carole ANFOSSI, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total cinq cent (500) euros pour les cinquantes (50) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Madame Hajer KETHIRI, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, Madame Chaïma KETHIRI, cessionnaire, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 1er Juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, Madame Cherine KETHIRI, cessionnaire, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 1er Juillet 2024.

AE CK
CK

HK

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Carole ANFOSSI, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Hajer KTHIRI, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Madame Carole ANFOSSI déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.
- Madame Hajer KTHIRI déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu et que cette cession ne donne pas lieu à une plus-value.

En outre, la possession des parts sociales cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

CK
CK HK
CK

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE,
le deux mai deux mille vingt-quatre,
en autant d'exemplaires que de parties,

Les "CEDANTS"

Madame Carole ANFOSSI

"Bon pour cession de cinquante (50) parts sociales"

"Bon pour cession de cinquante (50) parts sociales"



Madame Chaïma KETHIRI

"Bon pour acquisition de cinquante (50) parts sociales"

Bon pour acquisition de cinquante (50) parts sociales

Les "CESSIONNAIRES"

Madame Hajer KETHIRI

"Bon pour cession de cinquante (50) parts sociales"

"Bon pour cession de cinquante (50) parts sociales"



Madame Cherine KETHIRI

"Bon pour acquisition de cinquante (50) parts sociales"

Vote

Bon pour acquisition de cinquante (50) parts sociales

CH
CH
CH
CH HK